Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

GUIDE
DE L'ELECTION
A L'ASSEMBLEE
DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

RENOUVELLEMENT PARTIEL DES MEMBRES ÉLUS DE LA SÉRIE A
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
D'AMERIQUE ET D'AFRIQUE
24 OCTOBRE 2010

Deuxième partie

—

Préparation des opérations de vote
Opérations de vote

Ce guide préparé par le ministère des affaires étrangères et européennes est une compilation, **sans valeur réglementaire,** des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres annexés au présent document ainsi que de la jurisprudence applicable en la matière qui seuls font foi.

Dans les circonscriptions électorales concernées (Washington et Mexico) par le scrutin du 3 octobre, l'élection aura lieu à la représentation proportionnelle. Les dispositions relatives au scrutin majoritaire à un tour ne sont par conséquent pas applicables au scrutin du 24 octobre 2010.

DIRECTION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE
SERVICE DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

juillet 2010

GUIDE DE L'ELECTION
A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER DU 24 OCTOBRE 2010
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES ÉLUS DE LA SÉRIE A
(CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES D'AMERIQUE ET D'AFRIQUE)

DEUXIÈME PARTIE

SOMMAIRE
(*Les nombres renvoient aux paragraphes*)

CHAPITRE VII. PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE……126-167

I. Autorité territorialement compétente pour l'organisation des opérations de vote……126-127
II. Diffusion de l'information électorale par le poste diplomatique ou consulaire……...128-131
1. Contenu de l'information électorale……128
2. Mode de diffusion de l'information électorale……129-131
III. La préparation du vote par correspondance sous pli fermé……132-140
1. Acheminement par l'électeur du vote par correspondance sous pli fermé……...133-136
2. Tenue par le poste diplomatique ou consulaire du registre du vote par correspondance sous pli fermé……137-139
3. Conservation des enveloppes d'identification par l'ambassadeur ou le chef de poste……140
IV. La préparation du vote par voie électronique……141-148
1. Enregistrement……142-144
2. Vote……...145-148
V. Le bureau de vote……149-157
1. Ouverture des bureaux de vote……150-151
2. Horaires d'ouverture et de clôture du scrutin dans les bureaux de vote……...152-154
3. Composition du bureau de vote……155-157
VI. Les auxiliaires du scrutin……...158-166
1. Les délégués……158-163
2. Les scrutateurs……..164-166
VII. L'agencement matériel de la salle de vote……167

CHAPITRE VIII. LES OPERATIONS DE VOTE LE 7 JUIN 2009……168-195

I. Les opérations de vote à l'urne ……168-185
1. L'ouverture du scrutin……..169-171
2. L'accès au scrutin……172-174
3. Le vote……..175-179
4. La police du scrutin……..180-182
5. La clôture du scrutin……183-185
II. Traitement des votes par correspondance sous pli fermé ……186-192
III. Autorisation du panachage dans les circonscriptions ou l'élection a lieu au scrutin majoritaire et où le nombre de sièges à pourvoir est de deux……..193-195

INDEX DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE VII. PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE

Références juridiques :
- l'article 4, alinéa 5, de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
- les articles L. 60, L. 62-1, L. 67, R. 42 (2ème, 3ème et 4ème alinéas), R. 46, R. 47 (1er et 3ème alinéas), R. 48, R. 49 (1er alinéa), R. 52, R. 54 (1er alinéa), R. 57 et R. 61 (1er et 3ème alinéas), R. 63 , R. 64 et R. 65 du code électoral ;
- les articles 5 ter et 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- les articles 29, 30-4, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 40 et 41 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'AFE et fixant les modalités d'élection de ses membres ;
- l'article 7 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;
- l'article 2 du décret n° 2007-1229 du 20 août 2007 relatif à la tenue des listes électorales consulaires et à l'organisation des opérations de vote hors de France ;
- le décret n°2009-525 du 11 mai 2009 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- les articles 7 et 15 de l'arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger ;
- l'arrêté du 11 mai 2009 portant application du décret n° 2009-525;
- l'arrêté du 19 juillet 2010 portant convocation des électeurs des circonscriptions électorales d'Amérique et d'Afrique pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger

I. AUTORITE TERRITORIALEMENT COMPETENTE POUR L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE

126. Chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organise les opérations de vote pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger pour le compte de sa circonscription.

127. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires.

C'est à ce titre que, pour la zone A, l'ambassade de France au Burundi (Bujumbura) est compétente pour l'organisation des opérations de vote des Français du Rwanda.

II. DIFFUSION DE L'INFORMATION ELECTORALE PAR LE POSTE DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE

1. Contenu de l'information électorale

128. L'information électorale comprend :

a) L'information utile au scrutin :

- La date, l'horaire et le lieu du scrutin.
- Le numéro du bureau de vote fixé en fonction de la répartition des électeurs par bureaux de vote.
- Le NUMIC de chaque électeur.
- Les informations propres à chaque modalité de vote (vote à l'urne, vote par correspondance et vote électronique).
- Une fiche relative au panachage dans les circonscriptions électorales où l'élection a lieu au scrutin majoritaire et dont le nombre de sièges à pourvoir est de deux, soit les circonscription électorale suivantes :
  - Egypte, Soudan ;
  - Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie ;
  - Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie ;
  - Bénin, Ghana, Nigeria, Togo.

b) Le matériel de vote :

- La circulaire et le bulletin de vote de chaque candidat ou liste de candidats, dont les caractéristiques sont rappelées au chapitre V du présent guide.
- Le matériel électoral nécessaire au vote par correspondance, qui comprend :
  - une enveloppe de scrutin opaque et non gommée ;
  - une enveloppe d'identification comportant les rubriques suivantes, à renseigner obligatoirement par l'électeur : nom, prénom, signature ;
  - une enveloppe d'expédition, sur laquelle l'ambassade ou le poste consulaire territorialement compétent aura renseigné son adresse.

2. Mode de diffusion de l'information électorale

129. L'information électorale est diffusée :
- par voie d'affichage ;
- par voie postale ;
- par voie électronique.

130. Elle doit être diffusée à partir du 30 août 2010, date limite de remise des exemplaires des circulaires et bulletins de vote par les candidats, dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, et les candidats têtes de liste ou leurs représentants dûment mandatés, dans les autres circonscriptions.

131. A compter de cette date, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire territorialement compétent :

a) affiche, dans l'ordre de déclaration des candidatures, la circulaire de chaque candidat ou liste de candidats à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire sur un panneau réservé à l'information sur l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger. La jurisprudence confirme que cet affichage est limité aux circulaires[1].

[1] CE, 13 octobre 2008, n° 312206.

Le jour du scrutin, cet affichage est effectué dans les mêmes conditions à l'entrée de la salle de vote, dans tous les lieux où a été ouvert un bureau de vote (locaux des ambassades ou postes consulaires et, le cas échéant, autres lieux désignés par l'arrêté du ministre des affaires étrangères prévu au point 151 du présent guide).

b) adresse par voie postale une lettre annonçant l'élection et précisant les modalités d'exercice du vote, accompagnée du matériel électoral (circulaire, bulletin de vote et matériel du vote par correspondance sous pli fermé) et de la fiche relative au panachage dans les circonscriptions électorales où l'élection a lieu au scrutin majoritaire et dont le nombre de sièges à pourvoir est de deux ;

c) adresse par voie électronique, pour ceux des électeurs dont l'adresse électronique figure sur la liste électorale consulaire, un message précisant la date, le lieu et les modalités d'exercice du vote, auquel est joint une copie de la lettre transmise à chaque électeur. Ce message indiquera aux électeurs qu'en cas de difficulté de réception du matériel électoral par voie postale, ils auront la possibilité de venir retirer ce matériel à l'ambassade ou au poste consulaire dans la limite du nombre d'exemplaires remis par les candidats.

III. LA PREPARATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE SOUS PLI FERME

132. Le vote par correspondance sous pli fermé est ouvert du 30 août 2010 au 22 octobre 2010 à 18 heures (heure légale locale).

1. Acheminement par l'électeur du vote par correspondance sous pli fermé

133. L'électeur, après avoir reçu le matériel de vote par correspondance prévu au point 128 du présent guide, fait parvenir dans l'enveloppe d'expédition, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire territorialement compétent, l'enveloppe d'identification revêtue de ses nom et prénom et de sa signature, renfermant elle-même l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote. L'électeur choisit le mode d'acheminement et assure, le cas échéant, l'affranchissement nécessaire.

134. L'enveloppe d'identification doit parvenir à destination au plus tard le deuxième jour précédent le jour du scrutin à 18 heures (heure légale locale), soit le 22 octobre 2010. Les enveloppes parvenues en retard ne sont pas ouvertes et sont incinérées en présence de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire qui en dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est annexé au registre du vote par correspondance.

135. Chaque électeur ayant envoyé ou déposé l'enveloppe d'identification peut, à sa demande, recevoir un accusé de réception de l'ambassade ou du poste consulaire. A cette fin, il adresse à l'ambassade ou au poste consulaire une enveloppe affranchie portant ses nom, prénom et adresse postale ou lui communique son adresse électronique.

136. Les règles relatives au panachage (cf infra points 193 et suivants du présent guide) s'appliquent au vote par correspondance sous pli fermé.

2. Tenue par le poste diplomatique ou consulaire du registre du vote par correspondance sous pli fermé

137. A l'ouverture du vote par correspondance sous pli fermé, soit le 30 août 2010, est ouvert un registre du vote par correspondance sous pli fermé, composé de pages numérotées, pour chaque section de la liste électorale consulaire concernée correspondant à un bureau de vote.

138. Tout électeur, tout candidat ou membre de liste ou leurs délégués dûment mandatés peuvent consulter le registre et y consigner leurs observations relatives aux opérations du vote par correspondance.

139. Un agent désigné par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire :

1- appose sur chaque enveloppe d'identification reçue un numéro d'ordre ;

2- fait mention au registre des enveloppes d'identification reçues au fur et à mesure de leur arrivée ; doivent être inscrits au registre : le numéro d'ordre, la date, l'heure d'arrivée de l'enveloppe à l'ambassade ou au poste consulaire concerné, les nom et prénom de l'électeur, son numéro d'inscription sur la liste électorale consulaire et le nom du fonctionnaire ou agent ayant procédé à cet enregistrement ;

3- annexe à chacune des enveloppes d'identification le document portant signature de l'électeur. Il appartient en effet à l'autorité consulaire de prendre toutes les mesures utiles pour que soient pris en compte les votes par correspondance régulièrement émis par les électeurs inscrits sur les listes électorales, même lorsque cette inscription est intervenue d'office ou sous une forme qui n'a pas nécessité le recueil de la signature de l'électeur[2]. Ce document doit permettre au président du bureau de vote de vérifier, le moment venu, l'identité de l'électeur ;

4- signale au registre les votes par correspondance pour lesquels il estime qu'ils sont parvenus avec des anomalies et fait état de ses constatations matérielles. Doivent notamment être signalés :
- les bulletins de vote ou enveloppes de scrutin non parvenus dans les enveloppes d'identification adressées aux électeurs ;
- les enveloppes d'identification ne comportant pas les éléments d'identification requis (nom, prénom et signature);
- les enveloppes d'identification parvenues non cachetées.

5- transmet à l'électeur qui le demande un accusé de réception de son vote par correspondance, dans les conditions rappelées au point 135 du présent guide ;

6- porte la lettre « C » dans la colonne appropriée sur la liste d'émargement pour les personnes ayant voté par correspondance mentionnées sur le registre du vote par correspondance, après la clôture du vote par correspondance sous pli fermé à compter du 22 octobre 2010 à 18 heures (heure légale locale),

3. Conservation des enveloppes d'identification par l'ambassadeur ou le chef de poste

[2] CE, 16 juin 2010, n° 329196, n°329612, n°329707, n°330066.

140. Les plis contenant les votes par correspondance, classés par bureau de vote et par ordre alphabétique, sont conservés dans un lieu sécurisé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire jusqu'au jour du scrutin.

IV. LA PREPARATION DU VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

141. Le vote par voie électronique est ouvert du 6 octobre 2010 à 12 heures au 21 octobre 2010 à 12 heures (heures légales de Paris).

1. Enregistrement

142. Pour voter, les électeurs doivent être inscrits sur la liste électorale consulaire de leur lieu de résidence et avoir ouvert un compte pour accéder au guichet d'administration électronique (GAEL), à l'aide de leur Numéro d'immatriculation consulaire (NUMIC).

143. Une fois dans l'espace GAEL, à compter du 26 août, l'électeur muni de son Numic pourra créer en ligne son ''code de vote'' (mot de passe pour pouvoir voter, ainsi dénommé pour le distinguer clairement du ''mot de passe GAEL''). Ce code de vote sera composé de 8 à 12 caractères alphanumériques et ne sera connu que du seul électeur. Accompagné du Numic, il suffira pour voter.

144. Le code de vote sera activé au plus tard 24 heures après sa création. C'est le temps nécessaire au stockage sur les serveurs d'émargement au Quai d'Orsay puis au transfert vers la machine de vote, les deux postes n'étant pas connectés.

2. Vote

145. Entre le 16 septembre et le 30 septembre 12.00 heure de Paris, tout électeur pourra se connecter au serveur de vote avec son Numic et son code de vote. Une fois ces champs correctement renseignés, l'électeur entrera dans le bureau de vote sur Internet (via l'adresse www.afe2010.fr) et se verra présenter les listes des candidats (scrutin majoritaire avec un éventuel panachage ou scrutin de liste). Il cochera en face des candidats ou des listes de son choix et validera son vote une première fois. Un écran de confirmation lui demandera de confirmer ce vote ou de revenir à l'écran des choix. Les erreurs de sélection (trop de candidats sélectionnés pour le scrutin majoritaire) seront signalées. L'absence de choix sera assimilée à un vote blanc mais devra aussi être confirmé par l'électeur. Une fois le choix validé, il sera crypté, émis et transféré à l'urne électronique (sise en France).

146. Les règles relatives au panachage (cf infra points 193 et suivants du présent guide) s'appliquent au vote par voie électronique.

147. S'affichera alors à l'écran un certificat de vote composé d'une suite alphanumérique, qui pourra être copié ou imprimé. Ce certificat de vote ne permet en aucune manière, à aucun moment

que ce soit, d'identifier le vote de l'électeur. Il pourra cependant être utilisé par l'électeur sur le site de vote, une fois le dépouillement réalisé, pour vérifier que son vote a bien été effectivement dépouillé.

148. Une fois le vote par Internet clos, on extrait du serveur de vote les listes d'émargement marquées des électeurs ayant choisi le vote par Internet. Les listes d'émargement des électeurs ayant choisi le vote électronique sont éditées au Département pour chacun des bureaux de vote. Elles sont transmises aux postes diplomatiques et consulaires par voie électronique dans l'après-midi et la soirée du 21 octobre. Ces listes d'émargement seront complétées pour chaque bureau de vote par la mention du vote par correspondance et du vote à l'urne.

V. LE BUREAU DE VOTE

A. LE BUREAU DE VOTE ÉLECTRONIQUE

149. Un bureau de vote électronique est constitué à Paris. Il est composé de six membres et quatre suppléants. Chaque titulaire possèdera sur carte à puce un sixième de la clé de chiffrement de l'urne électronique, accessible grâce à un mot de passe connu de lui seul. L'urne électronique et le serveur de vote seront scellés quelques jours avant l'ouverture du vote aux électeurs.

B. LES BUREAUX DE VOTE DANS LES POSTES

1. Ouverture des bureaux de vote

150. Chaque bureau de vote correspond à une section de la liste électorale consulaire. Les électeurs se réunissent au bureau de vote correspondant à la section de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.

151. Un bureau de vote est ouvert dans chaque ambassade ou poste consulaire. Un bureau de vote peut également être ouvert dans d'autres lieux, par arrêté du ministre des affaires étrangères. Le consentement des autorités locales est nécessaire lorsque ces lieux ne sont pas déjà couverts par la convention de Vienne sur les relations consulaires.

2. Horaires d'ouverture et de clôture du scrutin dans les bureaux de vote

152. Pour l'ensemble des bureaux de vote, le scrutin sera ouvert le 24 octobre 2010 à 8 heures et clos le même jour à 18 heures (heures légales locales).

153. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le ministre des affaires étrangères et européennes peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote. Cet arrêté est affiché à l'intérieur des locaux de

l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public, au plus tard le cinquième jour précédent le scrutin à 18 heures, soit 19 octobre 2010 (heure légale locale).

154. Par ailleurs, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

3. Composition du bureau de vote

155 La composition du bureau de vote est inscrite sur une liste établie dès que le bureau de vote est constitué et signée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire territorialement compétent. Cette liste est affichée à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public.

156. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

157. Chaque bureau de vote est composé :

a) De l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, président :

Pour présider un bureau de vote, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut choisir son représentant parmi :
- les fonctionnaires et agents relevant de son autorité quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'origine ;
- les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité ;
- les Français inscrits sur la liste électorale consulaire.

Le président ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

b) D'assesseurs titulaires et suppléants inscrits sur la liste électorale consulaire et désignés par les candidats ou, à raison d'un par liste, par les listes de candidats. Une liste de candidats constituée dans une circonscription où l'élection a lieu au scrutin majoritaire ne désigne qu'un seul assesseur et un seul suppléant.

Un assesseur titulaire ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Si pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire le français.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse de chaque assesseur et, le cas échéant, de son suppléant sont notifiés par les candidats ou les listes de candidats, par télécopie ou courrier électronique à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire qui organise le vote, au plus tard l'avant-veille du scrutin, soit le 22 octobre 2010.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie sans délai la désignation des assesseurs et de leurs suppléants au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer à l'ouverture et à la clôture du scrutin, ni pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

c) D'un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité ou mis à sa disposition par décision d'un autre chef de mission diplomatique ou chef de poste consulaire, quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'origine.

Le secrétaire ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs.

Le secrétaire assure toute tâche administrative relative au fonctionnement du bureau de vote et rédige le procès-verbal des opérations électorales.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative.

VI. LES AUXILIAIRES DU SCRUTIN

1. Les délégués

158. Les délégués ont le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

159. Chaque liste ou chaque candidat isolé peut désigner des délégués titulaires et suppléants.

160. Les délégués titulaires et suppléants doivent être inscrits sur la liste électorale consulaire de l'ambassade ou du poste consulaire qui organise les opérations de vote. Un même délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

161. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des délégués et de leur suppléant, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés par les candidats ou les listes de candidats, par télécopie ou courrier électronique, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire qui organise le vote, au plus tard le troisième jour précédant le scrutin, soit le 21 octobre 2010, à 18 heures (heure légale locale).

162. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de délégué.

163. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des délégués et de leurs suppléants au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

2. Les scrutateurs

164. Les scrutateurs interviennent lors des opérations de dépouillement.

165. Ils sont désignés par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

166. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin.

VII. L'AGENCEMENT MATÉRIEL DE LA SALLE DE VOTE

167. Doivent être présents dans la salle de vote, pour le jour du scrutin :

1- Les circulaires affichées selon les modalités rappelées au point 131 du présent guide.

2- Une table de décharge sur laquelle doivent être mis à disposition des électeurs :
- des enveloppes électorales opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque bureau de vote ;
- les bulletins de vote que les listes de candidats, les candidats ou leurs représentants auront remis au plus tard la veille de l'élection, à chacune des ambassades ou à chaque poste consulaire. Ces bulletins doivent être identiques à ceux qui ont été diffusés en même temps que les circulaires des candidats. Au cours du scrutin, si cela se révèle nécessaire, les candidats ou leurs représentants peuvent remettre des bulletins de vote supplémentaires au président du bureau de vote, afin qu'il les place à la disposition des électeurs.

3- Des isoloirs ainsi qu'une urne transparente pourvue de deux serrures ou de deux cadenas à clefs dissemblables.

4- Une table de vote sur laquelle sont posés l'urne ainsi que les textes relatifs à la constitution du bureau de vote et aux opérations de vote, à savoir :
- les textes législatifs et réglementaires annexés au présent guide ;
- l'arrêté du 23 juillet 2010 portant convocation des électeurs des circonscriptions électorales d'Amérique et d'Afrique pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- l'état des déclarations de candidatures tel qu'il a été arrêté par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale ;
- le cas échéant, l'arrêté prévu au point 151 du présent guide désignant les lieux autres que les locaux des ambassades ou postes consulaires dans lesquels sont ouverts des bureaux de vote (bureaux de vote décentralisés) ;
- le cas échéant, l'arrêté prévu au point 153 du présent guide modifiant les horaires d'ouverture ou de clôture du scrutin dans le bureau de vote ;
- le cas échéant, la décision de l'ambassadeur ou du chef de poste désignant son représentant pour assurer la présidence du bureau de vote ;

- la liste signée de l'ambassadeur ou du chef de poste énonçant la composition du bureau de vote ;
- la liste des délégués désignés par les candidats ou les listes de candidats ;
- la liste des scrutateurs ;
- le registre du vote par correspondance sous pli fermé ;
- la liste d'émargement indiquant les électeurs ayant voté par voie électronique ou par correspondance sous pli fermé qui sera utilisée pour le scrutin à l'urne.

5- Des tables de dépouillement, disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

CHAPITRE VIII. LES OPERATIONS DE VOTE LE 24 OCTOBRE 2010

Références juridiques :
- les articles L. 62-1, R. 48, R. 49 (1er alinéa), R. 52, R. 57, R. 59, R. 62et R. 68 du code électoral ;
- l'article 6 de la loi 82-471 loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- les articles 33, 37, 38, 40 et 41 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'AFE et fixant les modalités d'élection de ses membres ;
- l'article 7 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;
- l'article 8 et 15 de l'arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger.

I. LES OPERATIONS DE VOTE À L'URNE

168. Le vote à l'urne est ouvert le 24 octobre 2010, de 08 heures à 18 heures (heures légales locales). Des aménagements horaires peuvent toutefois être prévu par arrêté du ministre des affaires étrangères, selon les modalités rappelées au point 153 du présent guide.

1. L'ouverture du scrutin

169. A l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater par les assesseurs, les délégués des candidats et les électeurs présents :

- que l'urne est vide : il ferme alors les deux serrures, conserve une clef et remet la seconde à un assesseur tiré au sort ;

- que la liste d'émargement utilisée pour le scrutin que lui a adressé le ministre des affaires étrangères et européennes indique les électeurs ayant voté par voie électronique (cf. supra point 148 du présent guide) ou par correspondance sous pli fermé (cf supra point 139 du présent guide) ;

- que le matériel de vote mentionné au point 128 du présent guide est à la disposition des électeurs.

170. Les opérations visées aux points 177 et suivants du présent guide qui incombent aux assesseurs sont réparties entre ces derniers. En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé par voie de tirage au sort à la désignation du ou des assesseurs chargés respectivement desdites opérations.

171. Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture du scrutin.

2. L'accès au scrutin

172. Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité. L'électeur justifie de son identité lors de l'exercice de son droit de vote en présentant une des pièces en cours de validité suivantes :

- un passeport français ou une carte nationale d'identité française ;

- tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;

- la carte prévue à l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France (carte attestant que l'électeur est placé sous la protection consulaire française) ainsi que la carte d'immatriculation consulaire prévue à l'article 6 du décret n° 99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires ;

- à défaut, tout document présentant les mêmes caractéristiques que les documents prévus au deuxième alinéa délivré par une administration publique étrangère.

173. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale consulaire. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur identité, seront admis au vote, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

174. N'est pas admis à voter à l'urne, l'électeur qui a déjà voté :

- par correspondance et dont le vote est parvenu à l'ambassade ou au poste consulaire dans le délai prévu ;
- ou par voie électronique.

3. Le vote

175. Lorsqu'il se présente pour voter, l'électeur doit justifier une première fois de son identité à la table de décharge. Le contrôle d'identité est effectué par un agent de l'ambassade ou du poste consulaire désigné par le président du bureau de vote au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

176. L'électeur est ensuite invité à prendre, sur la table de décharge, un bulletin de vote correspondant à chaque candidat ou liste de candidats ainsi qu'une enveloppe de scrutin.

177. Après être obligatoirement passé par l'isoloir, l'électeur se rend à la table de vote. Son identité, après qu'elle a été contrôlée par un assesseur, est annoncée à haute voix par le président du bureau de vote. Un assesseur vérifie la présence de l'électeur sur la liste d'émargement et s'assure qu'il n'a pas déjà voté par correspondance sous pli fermé ou par voie électronique.

178. S'il est admis à voter, l'électeur fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe de scrutin qu'il introduit lui-même dans l'urne à l'invitation du président du bureau de vote qui indique alors à haute voix : « *a voté* ».

179. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même". Un assesseur est chargé de veiller aux formalités d'émargement.

4. La police du scrutin

180. Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée.

181. Toute discussion et/ou toute délibération des électeurs est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

182. Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

5. La clôture du scrutin

183. Le scrutin est clos à 18 heures (heure locale) sauf arrêté aménageant les horaires (cf point 153 du présent guide), après que le président du bureau de vote a vérifié que plus aucun électeur présent dans les locaux ne demande à voter et que tous les votes par correspondance ont été traités.

184. Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure de clôture du scrutin.

185. Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements.

II. TRAITEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE SOUS PLI FERME

186. A l'ouverture du scrutin le 24 octobre 2010, les plis contenant les votes par correspondance, classés par bureau de vote, sont apportés dans la salle de vote par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire. Ils sont remis avec le registre du vote par correspondance sous pli fermé correspondant à la section de la liste électorale consulaire concernée à chaque président de bureau de vote qui en donne décharge. Le président du bureau de vote s'assure que les informations figurant sur la liste d'émargement (indication de la lettre « C » pour les personnes ayant voté par correspondance) correspondent à celles figurant sur le registre du vote par correspondance.

187. Le président du bureau de vote dépose dans l'urne les enveloppes contenant les votes par correspondance, après avoir vérifié l'identité des électeurs en comparant leur signature telle qu'elle figure sur l'enveloppe d'identification à celle enregistrée à la faveur de leur inscription sur la liste électorale.

188. Les enveloppes d'identification décachetées sont conservées et annexées au registre du vote par correspondance.

189. En cas de réception de plusieurs enveloppes d'identification au nom d'un même électeur, il en est fait mention spéciale au registre du vote par correspondance. Les bulletins de vote sont réputés nuls et les enveloppes ne sont pas insérées dans l'urne. Il en est de même des votes par correspondance dont le bureau de vote estime qu'elles sont parvenues à l'ambassade ou au poste consulaire avec des anomalies.

190. Le traitement des votes par correspondance sous pli fermé commence dès l'ouverture du bureau de vote et peut se poursuivre durant toute la durée du scrutin à l'urne. Ce dernier ne doit être ni perturbé ni retardé. Le traitement des votes par correspondance peut être interrompu et repris en fonction de l'affluence des électeurs. Il doit être achevé à la clôture du scrutin.

191. Après la clôture du scrutin, le registre du vote par correspondance est paraphé par le président du bureau de vote assisté de ses assesseurs.

192. Tout électeur, tout candidat ou membre de liste ou leurs délégués dûment mandatés peuvent consulter le registre et y consigner leurs observations relatives aux opérations du vote par correspondance.

III. AUTORISATION DU PANACHAGE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS OU L'ÉLECTION A LIEU AU SCRUTIN MAJORITAIRE ET OÙ LE NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR EST DE DEUX

193. Le panachage est admis, tant pour le vote à l'urne que pour le vote par correspondance ou le vote électronique, dans les circonscriptions électorales où l'élection a lieu au scrutin majoritaire et dont le nombre de sièges à pourvoir est de deux.

194. Toutes les possibilités sont admises sauf :

1- Dissocier un candidat et son suppléant.

2- Insérer dans l'enveloppe de scrutin un nombre total de couples candidat / suppléant supérieur au nombre de sièges à pourvoir. En revanche, l'électeur peut choisir de ne voter que pour un seul couple candidat / suppléant.

195. Voici, à titre d'exemple, les possibilités de panachage pour une circonscription électorale où deux sièges sont à pouvoir et où se présentent deux candidats isolés et une liste (soit trois bulletins de vote) :

Titulaire : A Suppléant : b Titulaire : C Suppléant : d	Titulaire : E Suppléant : f	Titulaire : G Suppléant : h

L'enveloppe de scrutin peut contenir un ou deux bulletins comportant au total un nombre de couples candidats / suppléants égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Les exemples de suffrages suivants sont par suite valables :

Ex 1 : Enveloppe de scrutin

A
b

C
d

Ex 2 : Enveloppe de scrutin

E f	G h

Ex 3 : Enveloppe de scrutin

E
f

Ex 4 : Enveloppe de scrutin

G
h

Ex 5 : Enveloppe de scrutin

~~A~~ ~~b~~ C d	E f

Ex 6 : Enveloppe de scrutin

A b ~~C~~ ~~d~~	G h

Ex 7 : Enveloppe de scrutin

G
h

Ajouté à la main :
C
d

Ex 8 : Enveloppe de scrutin

~~A~~
~~b~~

C
d
Ajouté à la main :
E f

Vote non valable : dissociation du candidat et de son suppléant

Ex 1 : Enveloppe de scrutin

~~A~~
b

C
d

Ex 2 : Enveloppe de scrutin

E
~~f~~

G
~~h~~

Vote non valable : enveloppe de scrutin comportant un nombre total de couples candidat / suppléant supérieur au nombre de sièges à pourvoir

Ex 1 : Enveloppe de scrutin

~~A~~
~~b~~

C
d

E
f

Ajouté à la main :
G h

Ex 2 : Enveloppe de scrutin

A
b

C
d

G
h

INDEX DEUXIEME PARTIE

A

Assesseurs ……158, 169, 170, 177, 179, 191

B

Bulletins de vote……130, 139, 189, 195
Bureaux de vote ….128, 148, 150-157, 167, 181

C

Candidatures……131, 167
Correspondance (vote par)…..128, 131, 132-140, 148, 167, 186, 192, 193

D

Délégués……138, 158-163, 165, 167, 169, 192

E

Enveloppe de scrutin……128, 133, 176, 178, 194

H

Horaires……152-154, 167, 168, 183

I

Information de l'électeur……128-131

M

Mandataire……165
Majoritaire (scrutin)……128, 130, 131, 145, 157, 193-195

P

Panachage…….128, 130, 193-195
Propagande……128-131

R

Récépissé……162, 167

S

Scrutateurs……..164-166
Signature…….128, 133, 139, 179, 187
Suppléant….149, 157, 159, 160, 161, 163, 194, 195

juillet 2010